

Décision n°2023-48

Nature : Finances Locales (7.10.2)

Acceptation d'une indemnité d'assurances

Contentieux en matière d'urbanisme

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'acceptation des indemnités de sinistres,

VU le contrat d'assurance Protection juridique souscrit par la commune prenant en charge une part des honoraires d'avocat lorsque des recours sont engagés contre la collectivité,

VU la requête déposée par les époux Comte le 29 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Lyon en vue d'obtenir l'annulation d'un permis de construire autorisant la construction d'une maison individuelle sur la parcelle voisine à leur habitation,

VU la convention d'assistance juridique conclue avec le cabinet Strat-avocats, représenté par Maître Benjamin Gaël, afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre des problématiques rencontrées en droit de l'urbanisme et de la construction,

VU la facture du cabinet Strat-avocats en date du 19 janvier 2023 d'un montant de 1 830 € TTC relative à la défense des intérêts de la collectivité en 1^{ère} instance,

CONSIDÉRANT le barème contractuel prenant en charge le remboursement des honoraires dans la limite de 2 000 € TTC en 1^{ère} instance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'indemnisation adressée par SMACL Assurances à hauteur de 1 830€ et correspondant au remboursement de la facture est acceptée.

ARTICLE 2 : La somme sera remboursée par virement bancaire, sur le compte de la collectivité.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 15 mai 2023,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20230515-Dec2023-48-AR
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023